



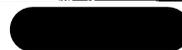
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.174/I/II/PN



Monsieur le Ministre,

En ses séances des 15 janvier et 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB en raison d'une publicité imprimée au verso des tickets de voyage unique. Il s'agit des textes suivants: "*Ne jetez pas cette carte, elle vaut 20 FB dans tous les supermarchés Delhaize*" et "*En échange de ce ticket votre place de cinéma au prix de 190 FB UGC.*"

Du bulletin des "Questions et Réponses" du 20 juillet 1996, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, il ressort que les tickets à textes publicitaires imprimés en néerlandais et en français sont à pourcentage égal. La langue utilisée à des fins publicitaires est déterminée par l'annonceur.

Un ticket délivré par la STIB constitue un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Quant à l'emploi des langues pour les certificats délivrés par la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 20, § 1er, des LLC.

Tenant compte des données précitées, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et au directeur général de la STIB.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A. VAN GAINRY
